



Mission régionale d'autorité environnementale
La Réunion

Saint-Denis, le 20/05/2021

Objet : Information sur l'absence d'avis de la MRAe
Dossier : Projet de création de la ZAC Cambaie-Oméga à Saint-Paul.
Nos réf. : SCETE/UEE/EO/ MRAE 2021APREU6

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion sur le projet de création de la ZAC Cambaie-Oméga.

Cet absence d'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Conformément aux articles L.123-19 du code de l'environnement, cette absence d'avis devra être joint au dossier soumis à participation du public.

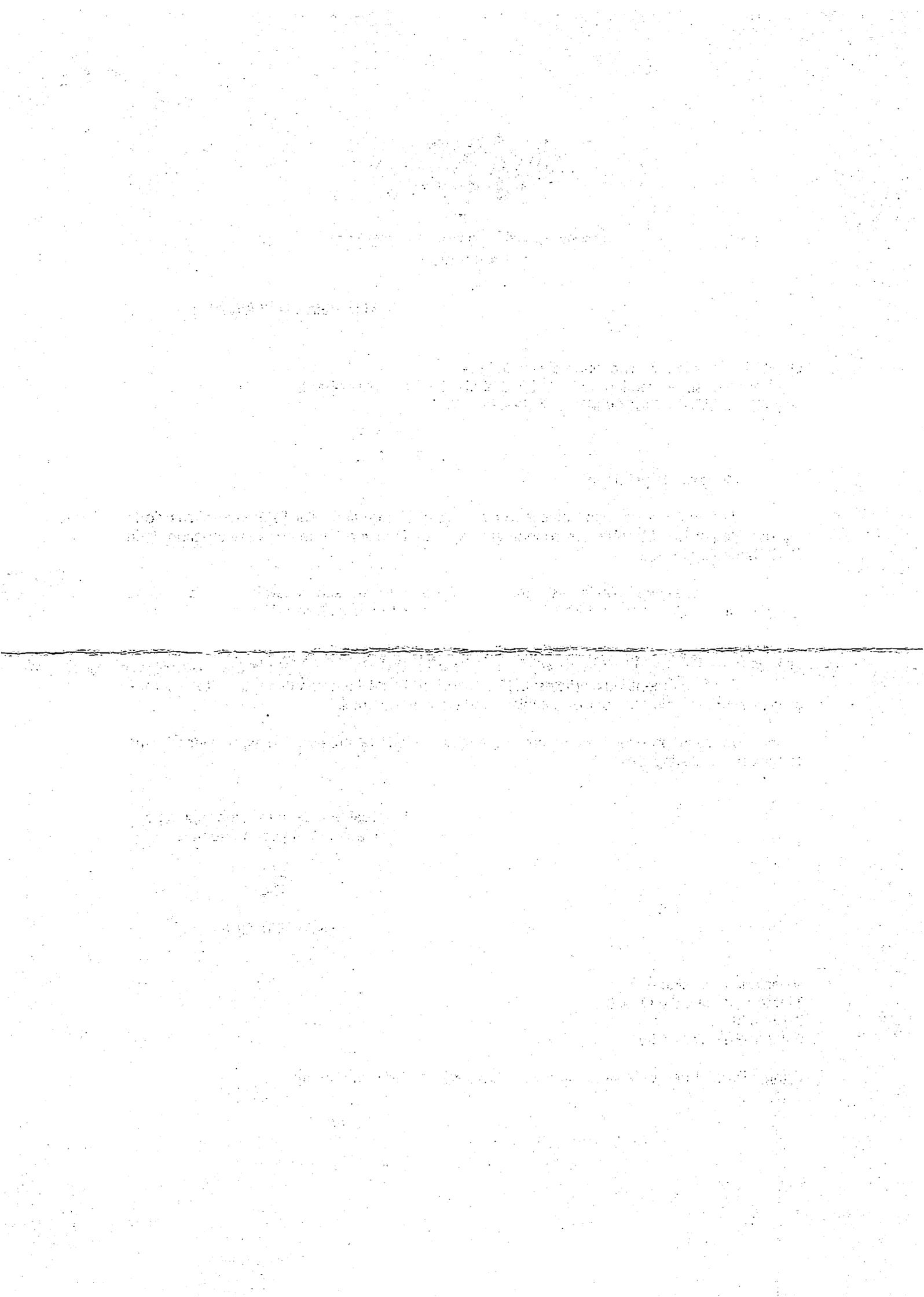
Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale

Didier KRUGER

Monsieur le président
Territoire de la Côte Ouest
BP 50049
97822 LE PORT cedex

Copie : Préfecture de La Réunion / DCL – Bureau de l'environnement





Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Le 20/05/2021

**Information sur l'absence d'avis
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de création de la ZAC Cambaie-Omega
situé sur la commune de Saint-Paul**

n°MRAe 2021APREU6

Contrairement aux procédures mises en place depuis 2011 à La Réunion et rappelées par le préfet de région dans son courrier en date du 20 mars 2017 qui instituent la préfecture comme guichet unique pour l'ensemble des projets soumis à évaluation environnementale, le TCO a transmis le 11 mars 2021, directement à la MRAe de La Réunion, l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC Cambaie-Oméga.

Par courrier en date du 18 mars 2021, le TCO a été informé par la MRAe de La Réunion de la retransmission du dossier au bureau de l'environnement de la préfecture selon le processus en vigueur.

Le 20 avril 2021, la préfecture de La Réunion a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur ce projet pour qu'elle se prononce dans le délai de deux mois à compter du 18 mars 2021 soit au plus tard le 18 mai 2021.

L'Autorité environnementale n'a pu étudier dans les délais impartis le dossier mentionné. En conséquence et conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation concernant ce dossier. Cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

La présente information sera :

- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;
- notifiée à l'autorité compétente ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public.

Le président de la MRAe Réunion



Didier KRUGER